

ICTR-04-81-1
23-06-2008

834
bis

(834bis - 817bis)

LE TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA

AFFAIRE N° ICTR 2004-81-1

LE PROCUREUR

CONTRE

EPHREM SETAKO

2008 JUN 23 1 P 09
DIGITAL RECORDS/ARCHIVES
RECEIVED
[Signature]

ACTE D' ACCUSATION MODIFIÉ

[suivant la décision de la Chambre de 1ère instance du 17 juin 2008 sur
la requête de la défense concernant des vices de l'Acte d'accusation]

Fait à Arusha, le 23 June 2008

LE TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA**AFFAIRE N° ICTR 2004-81-I****LE PROCUREUR****CONTRE****EPHREM SETAKO****ACTE D'ACCUSATION MODIFIÉ**

Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « Procureur »), en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 17 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « Statut »), accuse

EPHREM SETAKO

des crimes suivants :

- PREMIER CHEF** - **GÉNOCIDE, en application des articles 2.3 a), 6.1 et 6.3 du Statut, ou à titre subsidiaire,**
- DEUXIÈME CHEF** - **COMPLICITÉ DANS LE GÉNOCIDE, en application des articles 2.3 e), 6.1 et 6.3 du Statut,**
- TROISIÈME CHEF** - **ASSASSINAT CONSTITUTIF DE CRIME CONTRE L'HUMANITÉ, en application des articles 3 a), 6.1 et 6.3 du Statut,**
- QUATRIÈME CHEF** - **EXTERMINATION CONSTITUTIVE DE CRIME CONTRE L'HUMANITÉ, en application des articles 3 b), 6.1 et 6.3 du Statut,**
- CINQUIÈME CHEF** - **ATTEINTES PORTÉES À LA VIE, À LA SANTÉ ET AU BIEN-ÊTRE PHYSIQUE OU MENTAL DES PERSONNES, crime constitutif de VIOLATION DE L'ARTICLE 3 COMMUN AUX CONVENTIONS DE GENÈVE DE 1949 et du PROTOCOLE ADDITIONNEL II DE 1977, en application des articles 4 a), 6.1 et 6.3 du Statut,**
- SIXIÈME CHEF** - **PILLAGE constitutif de VIOLATION DE L'ARTICLE 3 COMMUN AUX CONVENTIONS DE GENÈVE DE**

PI04-0030.Rev.1 (F)

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

**1949 et du PROTOCOLE ADDITIONNEL II de 1977,
en application des articles 4 f), 6.1 et 6.3 du Statut,**

sur la base de l'exposé concis des faits mentionnés dans le présent acte d'accusation, dont il y a lieu de tenir compte pour chacun des chefs qu'il comporte.

IDENTIFICATION DE L'ACCUSÉ ET DE SES FONCTIONS :

1. **EPHREM SETAKO** (ci-après désigné par son nom ou appelé « l'accusé ») est né en mai 1949 dans la cellule de Mukamira, commune de Nkuli, préfecture de Ruhengeri, au Rwanda. À l'époque visée par le présent acte d'accusation modifié, l'accusé avait des résidences à Kiyovu, préfecture de Kigali-ville, et dans la commune de Nkuli, préfecture de Ruhengeri.

2. Durant toute la période visée par le présent acte d'accusation modifié, **EPHREM SETAKO** :

- i. était lieutenant-colonel au sein des Forces armées rwandaises (les « FAR ») ;
- ii. était directeur de la Division des affaires juridiques au Ministère rwandais de la défense qui relevait du Ministre de la Défense ;
- iii. était auparavant conseiller juridique au Ministère de la défense et, plus tard, au Bureau du personnel de l'État-major de l'Armée rwandaise, avant de passer au Ministère de l'intérieur en tant que directeur de la Police communale ;
- iv. était membre du Conseil de guerre, tribunal militaire chargé de juger les militaires des FAR coupables d'infractions ;
- v. était aussi juge à la Cour de sûreté de l'État, chargée de juger les civils et les militaires considérés comme des traîtres ou comme constituant une menace pour la sécurité de l'État rwandais ou encore comme des complices du Front patriotique rwandais (FPR) qui était considéré comme l'ennemi de l'État rwandais ;
- vi. était haut fonctionnaire du fait de sa participation :
 - a. pour le compte du Gouvernement rwandais de l'époque, au Groupe d'observateurs militaires neutres (GOMN) mis sur pied par l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et chargé de surveiller la mise en œuvre des accords de cessez-le-feu signés par le FPR et le Gouvernement de la République du Rwanda ;

- b. comme membre de la délégation d'officiers supérieurs chargés de négocier un cessez-le-feu avec le FPR pour le compte du Gouvernement intérimaire, sous la supervision de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda (MINUAR) ;
- c. comme représentant du Gouvernement rwandais à la Commission permanente de sécurité créée par la Communauté économique des pays des Grands Lacs et ayant des bureaux à Butare (Rwanda), à Goma (République démocratique du Congo) et à Cibitoke (Burundi).

3. Les FAR étaient composées de l'Armée rwandaise et de la Gendarmerie nationale qui ne relevaient pas d'un même état-major. Elles étaient placées sous la direction du Ministre de la défense qui agissait sous l'autorité directe du Président de la République, le Commandant en chef des Forces armées.

4. Selon les lois qui régissaient les FAR à l'époque, les officiers avaient l'obligation de faire respecter les règles générales de discipline par tous les militaires qui se trouvaient sous leur autorité, même ceux qui n'étaient pas membres de leurs unités.

5. En sa qualité de lieutenant-colonel, **EPHREM SETAKO** était officier supérieur des FAR ; il exerçait un contrôle effectif sur les membres des FAR placés sous son autorité et même sur ceux qui ne l'étaient pas directement mais qui étaient ses subalternes. En conséquence, l'accusé pouvait donner à ces personnes l'ordre de commettre ou de s'abstenir de commettre des actes illicites et pouvait prendre des mesures disciplinaires ou des sanctions à l'égard de ceux qui commettaient des actes ou omissions illicites.

6. Du fait de son grade, des positions d'autorité qu'il avait occupées et de l'influence qu'il avait exercée au sein des FAR comme en dehors de celles-ci au cours de ses 21 ans de carrière professionnelle, ainsi que des liens étroits entretenus avec des officiers supérieurs et des personnalités politiques majeures, **EPHREM SETAKO** exerçait une autorité dans la société rwandaise et, en conséquence, pouvait ordonner aux militaires, aux policiers communaux, à la population civile locale y compris un policier communal connu et aux miliciens, en particulier les *Interahamwe* ou les *Amahindure*, aux membres de la défense civile de sa région d'origine ou de résidence ainsi qu'à ceux des régions avoisinantes de commettre ou de s'abstenir de commettre des actes illicites et pouvait prendre des mesures disciplinaires ou des sanctions à l'égard de ceux qui commettaient de tels actes. Le terme « miliciens » sera utilisé dans la suite du texte pour désigner collectivement les *Interahamwe* ou les *Amahindure* et la défense civile.

7. En conséquence, **EPHREM SETAKO** exerçait un contrôle de facto sur la population locale, la police communale, les militaires et les miliciens dans les préfectures de Ruhengeri et de Kigali-ville. De plus, le rôle joué par l'accusé en donnant une formation militaire aux miliciens, à la police communale, à la population civile locale y compris un policier communal connu et aux autorités civiles, en supervisant cette formation et en leur distribuant des armes, a renforcé davantage son autorité de facto sur eux.

8. Entre avril et juillet 1994, **EPHREM SETAKO** était l'agent de liaison non officiel entre le Ministère de la défense et les *Interahamwe* de Kigali-ville, surtout ceux de la cellule de Kiyovu, ainsi que des secteurs de Rugenge et Gitega, commune de Nyarugenge, aux fins de fourniture d'armes. Sa qualité d'officier supérieur renforçait son autorité de facto sur les militaires et les miliciens dans Kigali-ville, surtout sur ceux qui tenaient les barrages routiers situés dans la commune de Nyarugenge.

CONTEXTE DANS LEQUEL AGISSAIT L'ACCUSÉ

9. Entre le 1^{er} janvier et le 17 juillet 1994, l'État rwandais était partie à la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide, y ayant adhéré le 16 avril 1975.

10. Entre le 1^{er} janvier et le 17 juillet 1994, l'État rwandais était partie aux Conventions de Genève du 12 août 1949 ainsi qu'au Protocole additionnel II du 8 juin 1977, ayant adhéré auxdites Conventions le 5 mai 1964 et audit Protocole additionnel le 19 novembre 1984.

11. Entre le 1^{er} janvier et le 17 juillet 1994, une distinction était faite entre les citoyens d'origine rwandaise selon la classification ethnique suivante : Hutus, Tutsis et Twas, qui étaient des groupes protégés visés par la Convention de 1948 sur le génocide.

12. Entre le 6 avril et le 17 juillet 1994, un génocide a été commis contre le groupe ethnique tutsi au Rwanda.

13. La situation suivante existait au Rwanda entre le 6 avril et le 17 juillet 1994 : sur toute l'étendue du territoire du Rwanda, des attaques généralisées ou systématiques ont été dirigées contre une population civile sur la base de l'appartenance des victimes à l'ethnie tutsie. Au cours des attaques, certains Rwandais ont tué des personnes considérées comme étant des Tutsis ou ont porté une atteinte grave à leur intégrité physique ou mentale. Un grand nombre de personnes appartenant à l'ethnie tutsie ont perdu la vie par suite de ces attaques.

14. Entre le 6 avril et le 17 juillet 1994, il existait au Rwanda un conflit armé non international. Les parties à ce conflit armé étaient les FAR et le FPR.

15. Le terme « non-combattants » utilisé dans le présent acte d'accusation désigne les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités.

CHEFS ET FAITS SUPPLÉMENTAIRES ÉTABLISSANT LA RESPONSABILITÉ PÉNALE INDIVIDUELLE DE L'ACCUSÉ POUR LES CRIMES QUI LUI SONT REPROCHÉS

Responsabilité pénale individuelle de l'accusé en application de l'article 6.1 du Statut

EPHREM SETAKO est pénalement responsable, à titre individuel, en application de l'article 6.1 du Statut du Tribunal, de génocide, ou à titre subsidiaire, de complicité dans le génocide, d'incitation directe et publique à commettre le génocide, de crimes contre l'humanité (assassinat

et extermination) et de crimes de guerre (atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes et pillage). L'accusé a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter lesdits crimes.

Par l'emploi des verbes « commettre » et « se rendre coupable » dans le présent acte d'accusation modifié, on entend, dans les chefs d'accusation où ils apparaissent, que l'accusé a commis le crime, soit en le perpétrant directement ou personnellement, y compris en agissant par l'intermédiaire d'autres personnes, soit en créant les conditions pour que ce crime soit commis par d'autres soit en contribuant à leur création ou encore en participant à une entreprise criminelle commune, le cas échéant.

Participation de l'accusé à une entreprise criminelle commune (première forme ou forme élémentaire)

16. **EPHREM SETAKO** et d'autres officiers supérieurs des FAR ainsi que des politiciens, des autorités civiles, des hommes d'affaires et des chefs de groupes de miliciens identifiés dans le présent acte d'accusation modifié ont délibérément et sciemment participé à une entreprise criminelle commune.

17. Le dessein commun de l'entreprise criminelle commune était la destruction de la population tutsie et de leurs biens au Rwanda ainsi que la destruction des personnes considérées comme soutenant les Tutsis. Ladite entreprise couvrait tous les crimes retenus dans le présent acte d'accusation modifié, à savoir : le génocide, ou à titre subsidiaire, la complicité dans le génocide, l'incitation directe et publique à commettre le génocide, l'assassinat et l'extermination constitutifs de crimes contre l'humanité ainsi que les atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes et le pillage, actes constitutifs de crime de guerre.

18. **EPHREM SETAKO** était animé de l'intention et de l'état d'esprit dolosif requis pour commettre les crimes retenus dans le présent acte d'accusation modifié et, en ce qui concerne l'entreprise criminelle commune, ses actes (de même que son défaut de prendre les mesures qui s'imposaient), tels qu'ils ressortent des faits exposés dans le présent acte d'accusation, ont de différentes manières favorisé la réussite de l'entreprise criminelle commune. **EPHREM SETAKO** a participé à l'entreprise criminelle commune en donnant une formation militaire à ceux qui devaient mettre à exécution les objectifs de l'entreprise criminelle commune, en particulier les miliciens, la population locale hutue et les militaires des FAR, en leur inculquant ces objectifs, en les encourageant à les réaliser et en leur distribuant des armes. Par ailleurs, **EPHREM SETAKO** n'a pris aucune mesure visant à décourager d'autres membres de l'entreprise criminelle commune à commettre des crimes contre les Tutsis même lorsqu'il savait parfaitement qu'ils les commettaient dans les préfectures de Kigali-ville et de Ruhengeri.

19. L'entreprise criminelle commune à laquelle **EPHREM SETAKO** était partie et dans laquelle il a joué un rôle clé a été conçue avant janvier 1994 et s'est poursuivie jusqu'en juillet 1994 au moins.

20. Au cours de la période visée dans le présent acte d'accusation modifié, **EPHREM SETAKO**, a pris part à l'entreprise criminelle commune avec plusieurs personnes, dont des autorités militaires, politiques et civiles ainsi que des dirigeants de groupes de miliciens et d'hommes d'affaires, en particulier Augustin BIZIMANA, les colonels Théoneste BAGOSORA, Anatole NSENGIYUMVA, Tharcisse RENZHO, Marcel BIVUGABAGABO et NTIBITURA, le major BIZABARIMANA, le capitaine HASENGINEZA, Joseph NZIRORERA, Casimir BIZIMUNGU, Juvénal KAJELIJELI, Dominique GATSIMBANYI, Jean Damascence NIYOYITA, Jonathan BAMBONYE, le général Augustin BIZIMUNGU, le major Patrice BIVAMVAGARA, l'adjudant KARORERO, Jean Baptiste NYABUSORE, Esdras BAHEZA, Fabian MANIRAGABA, Basile NSABUMUGISHA, Mathias MPIRANYA, Shadrack SENDUGU, Gabriel MBYARIYEHE, Assiel NDISETSE, Michel NIYIGABA, Bernard MANIRAGABA, Gervais HARERIMANA, IYAKAREMYE, Anastase KABUTURA, Augustin HABİYAMBERE, et d'autres personnes connues et inconnues. Ces personnes sont désignées ci-après par leurs noms ou qualifiées collectivement de « coauteurs » ou de « coauteurs des crimes retenus ».

21. Chaque membre de l'entreprise criminelle commune était animé de la même intention de réaliser le but commun et a agi de concert avec les autres membres de l'entreprise criminelle commune, soit directement, soit par l'intermédiaire d'autres personnes, notamment des membres des FAR, la population locale hutue et des miliciens.

22. Afin que l'entreprise criminelle commune atteigne son objectif, **EPHREM SETAKO** a agi de concert avec plusieurs membres de l'entreprise criminelle commune ou par leur intermédiaire, comme il ressort des faits exposés dans le présent acte d'accusation. Chaque personne ou participant à l'entreprise criminelle commune a joué un rôle ou des rôles ayant contribué de façon significative au but commun d'ensemble de l'entreprise.

À titre subsidiaire, la participation de l'accusé à une entreprise criminelle commune (troisième forme ou forme élargie)

23. À titre subsidiaire, **EPHREM SETAKO** est responsable des crimes retenus dans le présent acte d'accusation modifié sur la base de la forme élargie de l'entreprise criminelle commune, en ce que son intention était de contribuer à la réalisation du but commun de l'entreprise et que les crimes en question étaient la conséquence naturelle et prévisible de la réalisation de ce but commun. Bien qu'il connût les conséquences possibles de son comportement, il a de son propre gré pris part à l'entreprise criminelle commune et pris le risque de voir commis ces crimes, qui en étaient les conséquences naturelles et prévisibles.

Responsabilité pénale individuelle de l'accusé en sa qualité de supérieur hiérarchique, en application de l'article 6.3 du Statut

24. En sa qualité de supérieur hiérarchique, **EPHREM SETAKO** est aussi individuellement responsable, en application de l'article 6.3 du Statut du Tribunal, de génocide, ou à titre subsidiaire, de complicité dans le génocide, d'incitation directe et publique à commettre le génocide, de crimes contre l'humanité (assassinat et extermination) et de crimes de guerre

(atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes et pillage), en ce qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher les actes ou omissions criminels de ses subordonnés alors qu'il savait ou avait des raisons de savoir qu'ils étaient sur le point de commettre ces actes ou de se rendre coupables de ces omissions ou qu'il n'en a pas puni les auteurs alors qu'il savait ou avait des raisons de savoir qu'ils avaient commis ces actes ou s'étaient rendus coupables de ces omissions.

25. De janvier à juillet 1994 au moins, **EPHREM SETAKO** a exercé un contrôle effectif sur les subordonnés suivants : les militaires des FAR, la population civile hutue locale y compris un policier communal connu et les miliciens.

26. **EPHREM SETAKO** savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés étaient sur le point de commettre ou avaient commis les crimes retenus dans le présent acte d'accusation. Les crimes étaient tellement généralisés et commis sur une si grande échelle et si ouvertement que l'accusé savait ou avait des raisons de savoir qu'ils étaient sur le point d'être commis ou avaient été commis par lesdits subordonnés.

27. **EPHREM SETAKO** avait la capacité matérielle d'empêcher la commission de ces crimes par ses subordonnés ou d'en punir les auteurs. L'accusé n'a pas pris les mesures raisonnables qui étaient à sa disposition pour empêcher ou punir les crimes commis par ses subordonnés.

PREMIER CHEF : GÉNOCIDE

EPHREM SETAKO est accusé d'avoir, entre le 1^{er} janvier et le 17 juillet 1994 au Rwanda et plus particulièrement dans les préfectures de Ruhengeri et de Kigali-ville, planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter le crime de **GÉNOCIDE** au sens des articles 2.3 a) et 6.1 du Statut et engagé sa responsabilité pénale individuelle à raison de ce crime au sens de l'article 6.3 du Statut, en ce qu'il s'est rendu responsable du meurtre de membres du groupe racial ou ethnique tutsi ou d'atteintes graves à leur intégrité physique ou mentale, commis dans l'intention de détruire en tout ou en partie ce groupe racial ou ethnique comme tel ou en ce que ses subordonnés s'étant rendus coupables de tels actes ou omissions, il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour les empêcher ou les punir alors qu'il savait ou avait des raisons de savoir que ces actes ou omissions étaient sur le point d'être commis ou n'en a pas puni les auteurs alors qu'il savait ou avait des raisons de savoir que c'étaient eux qui les avaient commis.

Ou à titre subsidiaire,

DEUXIÈME CHEF : COMPLICITÉ DANS LE GÉNOCIDE

À titre subsidiaire, **EPHREM SETAKO** est accusé d'avoir, entre le 1^{er} janvier et le 17 juillet 1994 au Rwanda, et plus particulièrement dans les préfectures de Ruhengeri et de Kigali-ville,

commis le crime de **COMPLICITÉ DANS LE GÉNOCIDE** au sens des articles 2.3 e) et 6.1 du Statut et engagé sa responsabilité pénale individuelle à raison de ce crime en sa qualité de supérieur hiérarchique au sens de l'article 6.3 du Statut, en ce que, d'une part, il a largement contribué à la commission du crime de génocide, en aidant d'autres personnes, notamment des militaires, des miliciens et la population hutue locale, à tuer des membres du groupe racial ou ethnique tutsi ou à porter des atteintes graves à leur intégrité physique ou mentale tout en sachant que ces personnes avaient l'intention de détruire en tout ou en partie ce groupe racial ou ethnique comme tel, et tout en sachant qu'en les aidant et en les encourageant, le crime de génocide serait commis, ou en ce que, d'autre part, ses subordonnés s'étant rendus coupables de tels actes ou omissions, il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour les empêcher ou les punir alors qu'il savait ou avait des raisons de savoir que ces actes ou omissions étaient sur le point d'être commis ou n'en a pas puni les auteurs alors qu'il savait ou avait des raisons de savoir que c'étaient eux qui les avaient commis.

28. L'intention du **EPHREM SETAKO** de détruire la population tutsie en tout ou en partie s'est manifestée de plusieurs manières, notamment par ses incitations lors de rassemblements, par l'endoctrinement à l'idéologie extrémiste hutue et la désignation de l'ennemi comme étant le Tutsi, par la création de milices, par la fourniture d'armes et par l'établissement de barrages routiers, ainsi qu'il est exposé dans le présent acte d'accusation.

Faits survenus en avril 1994

29. Aux premières heures de la matinée du 7 avril 1994, au cours d'une réunion tenue chez la mère de Joseph Nzirorera, le **EPHREM SETAKO**, de concert avec les coauteurs des crimes retenus, en particulier les autorités militaires, politiques et civiles, dont le colonel Augustin Bizimungu, Joseph Nzirorera, Jean Baptiste Nyabusore, Esdras Baheza, Jonathan Bombonye, Jean Damascène Niyoyita, Dominique Gatsimbanyi et Juvénal Kajelijeli, a donné son accord pour la mise en œuvre d'un plan destiné à éliminer les Tutsis. Les participants ont alors incité les *Interahamwe* à tuer la population tutsie de la commune de Mukingo et à renforcer les contrôles aux barrages routiers situés dans la commune, afin d'empêcher les Tutsis et leurs complices de fuir et leur ont donné des ordres en ce sens. Ils ont également convenu de renforcer les stocks d'armes au bureau communal de Mukingo et sur les collines de Ruhehe ainsi que de fournir aux *Interahamwe* toute l'assistance matérielle susceptible de faciliter l'exécution de l'objectif de l'entreprise criminelle commune.

30. Les décisions prises durant la réunion ont été totalement exécutées en application de l'accord conclu au sujet de l'objectif de l'entreprise criminelle commune : les barrages routiers ont été renforcés en divers endroits de la commune de Mukingo, plus particulièrement ceux situés dans le Centre Commercial de Byangabo, devant le magasin de Kajelijeli près de la bifurcation de l'ISAE menant à la Paroisse de Busogo, à la station Petrorwanda, devant la paroisse de Busogo et sur la route asphaltée Ruhengeri/Gisenyi juste en face du bureau Communal tenus par les *Interahamwe* et les autorités civiles locales. Le même jour, le colonel Augustin Bizimungu a livré des munitions au bureau communal de Mukingo.

31. Immédiatement après la réunion tenue dans la matinée, en exécution de l'accord qui y avait été conclu, Juvénal Kajelijeli, accompagné d'autres coauteurs des crimes retenus, notamment Esdras Baheza et Jonathan Bambonye, s'est adressé aux miliciens qui attendaient déjà des instructions de ces autorités supérieures au centre commercial de Byangabo. Il leur a donné l'ordre de se mettre à tuer tous les Tutsis, sans en épargner un seul.

32. Aussitôt, un Tutsi nommé Rukara a été arrêté et tué par des miliciens au centre commercial de Byangabo, en particulier par Michel Niyigaba et Musafiri, à l'aide de gourdins cloutés et de haches, au vu et au su de la population. Son corps a été laissé à l'abandon sur le bord de la route jusqu'au lendemain. Peu après, les mêmes miliciens ont arrêté et tué son frère Lucien.

33. Par la suite, des *Interahamwe* armés se déplaçant en groupes et accompagnés de la population locale hutue et de militaires du camp de Mukamira se sont rendus en divers endroits de la commune de Mukingo, notamment à la paroisse de Busogo, à l'école adventiste de Rwankeli, aux domiciles de Tutsis dans le secteur de Busogo et dans les cellules de Shingiro et de Nyakinamana où ils ont attaqué et tué des Tutsis, pillant et détruisant également leurs biens.

34. Au cours des attaques perpétrées dans la commune de Mukingo, les assaillants, miliciens *Interahamwe/Amahindure*, militaires, policiers communaux et membres de la population civile hutue locale, ont tué plusieurs centaines de membres du groupe ethnique tutsi, notamment les familles RUDATINYA, SEBAHUTU et KAMAKORA. Pendant ces attaques du 7 avril, Juvénal Kajelijeli a réapprovisionné les attaquants en armes, conformément à la décision prise lors de la réunion.

35. Le 8 avril 1994 ou vers cette date, Juvénal Kajelijeli et le colonel Augustin Bizimungu ont donné l'ordre aux autorités locales et à la population civile locale hutue d'enterrer les corps des Tutsis tués le 7 avril en divers endroits de la commune de Mukingo, dans des fosses communes creusées dans le secteur de Rwinzovu.

36. Dans la même matinée du 7 avril 1994, au cours d'une réunion tenue chez un commerçant nommé Rukabu dans la commune de Nkuli, **EPHREM SETAKO** a directement et publiquement incité, appelé et encouragé les *Interahamwe* et la population civile locale à traquer et tuer les Tutsis se trouvant dans leur région sous le prétexte que c'étaient les Tutsis qui avaient tué le Président Habyarimana. L'accusé a promis de fournir et a effectivement fourni des armes supplémentaires à cet effet.

37. Peu après la réunion, la population locale hutue de la commune de Nkuli, en armes et accompagnée de militaires, s'est mise à tuer les Tutsis dans les secteurs de Mukamira, Kabera et Gitwa, pillant et détruisant également leurs biens.

38. Le 11 avril 1994 ou vers cette date, **EPHREM SETAKO** a incité à commettre, ordonné ainsi qu'a aidé et encouragé à commettre le meurtre de civils tutsis sur le territoire des diverses communes de la préfecture de Ruhengeri, en intensifiant le recrutement des *Amahindure*, dont les effectifs sont passés de 80 à plus de 600 jeunes, en continuant à assurer la formation militaire

de ceux-ci, en leur fournissant fusils et grenades et en leur donnant l'ordre d'aller tuer tous les Tutsis en divers endroits de Ruhengeri, jusqu'à Butaro, la commune la plus éloignée de la préfecture de Ruhengeri à la frontière ougandaise.

39. C'est ainsi que le 14 avril 1994 ou vers cette date, **EPHREM SETAKO**, de concert avec les coauteurs des crimes retenus, en particulier Augustin Bizimungu, Basile Nsabumugisha, Fabian Maniragaba, les colonels Bivugabagabo et Ntubitura ainsi que d'autres autorités militaires et civiles, a en outre incité ainsi qu'aidé et encouragé les *Interahamwe* venant de divers endroits de la préfecture de Ruhengeri à tuer entre 100 et 300 Tutsis réfugiés dans l'enceinte et à l'intérieur du bâtiment de la Cour d'appel de Ruhengeri, provoquant la mort de plusieurs centaines d'entre eux. L'accusé était présent durant l'attaque et il avait auparavant incité les *Interahamwe* à exterminer tous les Tutsis sans exception car ceux-ci constituaient le seul ennemi auquel le pays devait faire face.

40. Au cours d'une réunion tenue le 25 avril 1994 ou vers cette date, **EPHREM SETAKO**, de concert avec les coauteurs des crimes retenus, a directement et publiquement incité et appelé des membres de la défense civile et des militaires du camp Mukamira à tuer 30 à 50 Tutsis réfugiés dans le camp et leur a donné des ordres en ce sens. Il a également donné l'ordre d'établir des barrages routiers afin de traquer, en vue de les éliminer, les Tutsis et leurs complices.

41. Plus tard dans la journée, des militaires et des membres de la défense civile ont établi des barrages à la bifurcation principale de Mukamira, sur la route qui mène à Kabaya et sur la route Ruhengeri/Gisenyi et ont arrêté plusieurs réfugiés tutsis voyageant à bord de deux camionnettes. Ces réfugiés ont été tués dans le camp au cours de la nuit, en même temps que les 30 à 50 autres réfugiés tutsis qui s'y trouvaient, sur l'ordre d'**EPHREM SETAKO**. Leurs corps ont été jetés dans une fosse appelée IBIBARE à l'intérieur du camp.

Faits survenus en mai 1994

42. À une date indéterminée en mai 1994, **EPHREM SETAKO** a amené deux jeunes filles tutsies au barrage appelé Péage à Kiyovu dans la ville de Kigali. Il les a remises à FIDÈLE, l'un des *Interahamwe* tenant ce barrage, en lui disant : « *Bajane* », ce qui, à l'époque, signifiait « EMMENEZ-LES ET TUEZ-LES ». Les *Interahamwe* ont aussitôt exécuté l'ordre de l'accusé et tué les deux jeunes filles. Leurs corps ont été jetés dans une fosse appelée CND, située à l'intérieur de la propriété d'un Tutsi nommé Straton.

43. À une date indéterminée en mai 1994, **EPHREM SETAKO**, de concert avec le major Bivamvagara, a incité et encouragé des *Interahamwe* du secteur de Rugenge à tuer en leur présence une trentaine de réfugiés Tutsis qui se trouvaient dans le secteur Rugenge dans la propriété d'un Tutsi appelé Straton.

44. Le 11 mai 1994 ou vers cette date, **EPHREM SETAKO** a amené neuf Tutsis, dont un enfant, au camp Mukamira à bord d'un véhicule militaire de marque Landrover et a donné au capitaine Hasengineza l'ordre de les tuer. Celui-ci a exécuté l'ordre et les corps des victimes ont été jetés dans une fosse appelée IBIBARE à l'intérieur du camp.

45. Vers la mi-mai 1994, à l'occasion d'une cérémonie organisée au terrain de football situé près du bureau communal de Mukingo, **EPHREM SETAKO**, de concert avec les coauteurs des crimes retenus, en particulier Joseph Nzirorera, Juvénal Kajelijeli, Casimir Bizimungu, Esdras Baheza ainsi que d'autres autorités militaires, politiques et civiles, a félicité les *Interahamwe/Amahindure* pour le bon travail qu'ils avaient accompli en tuant les Tutsis dans la commune de Mukingo et les a encouragés à continuer dans les communes voisines jusqu'à celle de Butaro, afin de libérer celle-ci des *Inkotanyi*.

Faits survenus en juin 1994

46. À une date indéterminée en juin 1994, lors d'un rassemblement improvisé à l'extérieur de l'enceinte de l'hôtel Kiyovu à Kigali, **EPHREM SETAKO**, de concert avec les coauteurs des crimes retenus, en particulier les colonels Bagosora et Tharcisse Renzaho, a directement et publiquement incité et appelé les *Interahamwe* et la population locale à tuer les Tutsis et leur a donné des ordres en ce sens. Il a également encouragé les Tutsis se cachant dans le voisinage à sortir de leurs cachettes. Huit Tutsis se sont présentés, pour être aussitôt tués par les *Interahamwe*, en présence de l'accusé et des coauteurs.

TROISIÈME CHEF : ASSASSINAT constitutif de CRIME CONTRE L'HUMANITÉ

EPHREM SETAKO est accusé d'avoir, entre le 1^{er} janvier et le 17 juillet 1994 au Rwanda et plus particulièrement dans les préfectures de Ruhengeri et de Kigali-ville, planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter le crime d'**ASSASSINAT constitutif de CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** au sens des articles 3 a) et 6.1 du Statut et engagé sa responsabilité pénale individuelle en sa qualité de supérieur hiérarchique à raison de ce crime au sens de l'article 6.3 du Statut, en ce qu'il était animé de l'intention de tuer des membres du groupe racial ou ethnique tutsi ou des personnes considérées comme étant tutsies ou présumées soutenir les Tutsis et s'est rendu responsable de leur meurtre dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre cette population civile en raison de son appartenance raciale, ethnique ou politique ou en ce que ses subordonnés ont commis de tels actes ou omissions, mais il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour les empêcher ou les punir alors qu'il savait ou avait des raisons de savoir que ces actes ou omissions étaient sur le point d'être commis ou n'en a pas puni les auteurs, alors qu'il savait ou avait des raisons de savoir que c'étaient eux qui les avaient commis.

Faits survenus de janvier à juillet 1994

47. Entre le 1^{er} janvier et juillet 1994, **EPHREM SETAKO**, de concert avec les coauteurs des crimes retenus, en particulier Juvénal Kajelijeli, Joseph Nzirorera, le colonel Bonaventure Ntibitura, Dominique Gatsimbanyi et le colonel Augustin Bizimungu, a commis, planifié, incité à commettre, ordonné, ou de toute autre manière aidé et encouragé à commettre le meurtre de personnes identifiées comme étant tutsies, ou considérées comme sympathisantes des Tutsis, comme soutenant le FPR ou comme politiquement opposées au MRND ou a participé à ces

meurtres dans le préfecture de Ruhengeri, en exécution de l'objectif de l'entreprise criminelle commune.

Faits survenus de janvier à mars 1994

48. À une date indéterminée en février 1994, après l'une des réunions régulières tenues chez la mère de Joseph Nzirorera, **EPHREM SETAKO** a ordonné à un policier communal connu de tuer un Tutsi nommé Bernard Bajyagahe. L'ordre a été immédiatement exécuté par le policier communal, en exécution de l'objectif de l'entreprise criminelle commune.

Faits survenus en avril 1994

49. Tout de suite après la réunion tenue tôt dans la matinée du 7 avril 1994 chez la mère de Joseph Nzirorera et après le discours prononcé par l'un des coauteurs devant les *Interahamwe*, Juvénal Kajelijeli, Michel Niyigaba et le président des *Interahamwe* dans la commune de Mukingo, agissant de concert avec d'autres, ont arrêté et tué un Tutsi nommé Rukara et son frère Lucien, au centre commercial de Byangabo.

50. Par ailleurs, le même jour, à savoir le 7 avril, un *Interahamwe* connu, agissant de concert avec d'autres, a tué un employé de l'ISAE nommé SEBIRAYI ainsi que deux agriculteurs nommés GASOMINARI et KARASANKIMA à l'endroit où ils avaient cherché refuge dans la commune de Mukingo, en exécution de l'objectif de l'entreprise criminelle commune.

51. Par la suite, dans la même matinée du 7 avril 1994, à l'école adventiste de Rwankeri, dans la commune de Mukingo, **EPHREM SETAKO** a causé la mort d'une jeune fille tutsie en ordonnant à un adulte connu de verser de l'essence sur la victime et d'y mettre le feu. L'homme a exécuté ces ordres et la victime est morte alors qu'**EPHREM SETAKO** était encore présent.

52. La même matinée du 7 avril 1994, **EPHREM SETAKO** a incité et encouragé des *Interahamwe* à tuer deux Tutsis nommés Ziragwira et Bambasi, qui avaient été arrêtés au barrage Sodeparal, situé près de la résidence de l'accusé dans la commune de Nkuli.

53. Le 8 avril 1994 ou vers cette date, en présence de la population hutue locale, **EPHREM SETAKO** a abattu, dans l'enceinte de sa résidence située dans la commune de Nkuli, une Tutsie nommée Rachel.

QUATRIÈME CHEF : EXTERMINATION constitutive de CRIME CONTRE L'HUMANITÉ

EPHREM SETAKO est accusé d'avoir, entre le 1^{er} janvier et le 17 juillet 1994, au Rwanda et plus particulièrement dans les préfectures de Ruhengeri et de Kigali-ville, planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter le crime d'**EXTERMINATION constitutive de CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**

au sens des articles 3 b) et 6.1 du Statut et engagé sa responsabilité pénale individuelle à raison de ce crime en sa qualité de supérieur hiérarchique au sens de l'article 6.3 du Statut, en ce qu'il était animé de l'intention de tuer des membres du groupe racial ou ethnique tutsi ou des personnes considérées comme tutsies ou présumées soutenir les Tutsis, et s'est rendu responsable de les avoir tués en très grand nombre dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre cette population civile en raison de son appartenance raciale, ethnique ou politique ou en ce que ses subordonnés ont commis de tels actes ou omissions, mais il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour les empêcher ou les punir alors qu'il savait ou avait des raisons de savoir que ces actes ou omissions étaient sur le point d'être commis, et n'en a pas puni les auteurs alors qu'il savait ou avait des raisons de savoir que c'étaient eux qui les avaient commis.

Faits survenus de janvier à juillet 1994

54. Entre le 1^{er} janvier et juillet 1994, **EPHREM SETAKO**, agissant de concert avec les coauteurs des crimes retenus, a commis, planifié, incité à commettre, ordonné, encouragé ou de toute autre manière aidé et encouragé à commettre le meurtre de centaines de civils à l'occasion de plusieurs attaques de grande envergure systématiquement coordonnées et dirigées contre des groupes de personnes identifiées comme étant tutsies, considérées comme sympathisantes des Tutsis, comme soutenant le FPR ou comme politiquement opposées au MRND ou a participé à ces meurtres dans les préfectures de Ruhengeri et de Kigali-ville, en exécution de l'objectif de l'entreprise criminelle commune.

55. Presque chaque jour pendant la période allant du 7 avril au 4 juillet 1994, l'accusé, de concert avec les coauteurs des crimes retenus, en particulier les colonels Tharcisse Renzaho, Bagosora et Anatole Nsengiyumva ainsi que le major Patrice Bivamvagara, a incité, aidé et encouragé les *Interahamwe* de la *préfecture* de Kigali-Ville, plus particulièrement ceux de la cellule Kiyovu, des secteurs Gitega et Rugenge, à rechercher et à tuer les Tutsis et leur a donné des ordres en ce sens. Les *Interahamwe* ont obéi aux ordres de ces officiers supérieurs en exécution de l'objectif de l'entreprise criminelle commune, ce qui a provoqué la mort de centaines de Tutsis en plusieurs endroits de Kigali-Ville, dont Saunt Famille, Saint Paul, le Centre d'Etudes des Langues Africaines (CELA) le CND dans le secteur de Rugenge et l'immeuble chinois à Kiyovu.

Faits survenus en avril 1994

56. Le 7 avril 1994 ou vers cette date, durant l'attaque lancée contre les membres du groupe ethnique tutsi dans la commune de Mukingo après la réunion tenue chez la mère de Joseph Nzirorera, les assaillants, miliciens, policiers communaux et militaires, ont tué des centaines de Tutsis en plusieurs endroits de la commune de Mukingo, en particulier à la paroisse de Busogo et dans les cellules de Busogo, Rwankeli, Shigiro et Nyakinamana.

57. Par ailleurs, le 14 avril 1994 ou vers cette date, **EPHREM SETAKO**, de concert avec les coauteurs des crimes retenus, en particulier Augustin Bizimungu, Basile NSABUMUGISHA, Fabian Maniragaba, les colonels Bivugabagabo et Ntubitura, ainsi que d'autres autorités militaires et civiles, a incité ainsi qu'aidé et encouragé les *Interahamwe* venant de divers endroits

de la préfecture de Ruhengeri à tuer les réfugiés tutsis qui se trouvaient dans l'enceinte ou à l'intérieur du bâtiment de la Cour d'appel à Ruhengeri. Plusieurs centaines de réfugiés tutsis ont été tués par ces *Interahamwe*.

58. Le 25 avril 1994 ou vers cette date, des membres de la défense civile et des militaires ont tué plusieurs réfugiés tutsis durant la nuit au camp de Mukamira, en exécution de l'ordre donné par **EPHREM SETAKO** le même jour lors d'une réunion tenue au camp au cours de laquelle il avait également donné l'ordre d'établir des barrages afin de traquer, en vue de les éliminer, les Tutsis et leurs complices.

CINQUIÈME CHEF : ATTEINTES PORTÉES À LA VIE, À LA SANTÉ ET AU BIEN-ÊTRE PHYSIQUE OU MENTAL DES PERSONNES, crimes constitutif de VIOLATION DE L'ARTICLE 3 COMMUN AUX CONVENTIONS DE GENÈVE DE 1949 et du PROTOCOLE ADDITIONNEL II DE 1977, REPRIS À L'ARTICLE 4 a) DU STATUT.

EPHREM SETAKO est accusé d'avoir, entre le 1^{er} janvier et le 17 juillet 1994 au Rwanda et plus particulièrement dans les préfectures de Ruhengeri et de Kigali-ville, planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter le crime d'**ATTEINTES GRAVES PORTÉES À LA VIE, À LA SANTÉ ET AU BIEN-ÊTRE PHYSIQUE OU MENTAL DES PERSONNES**, crime constitutif de **VIOLATION DE L'ARTICLE 3 COMMUN AUX CONVENTIONS DE GENÈVE DE 1949 et du PROTOCOLE ADDITIONNEL II DE 1977**, au sens des articles 4 a) et 6.1 du Statut et engagé sa responsabilité pénale individuelle en sa qualité de supérieur hiérarchique à raison de ce crime au sens de l'article 6.3 du Statut en ce qu'il a commis ou a ordonné que soient commises des atteintes à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, notamment le meurtre ou la torture de non-combattants ou encore les mutilations ou peines corporelles qui leur ont été infligées dans le cadre ou sous le couvert d'un conflit armé non international ou en ce que ses subordonnés ont commis de tels actes ou omissions, mais il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour les empêcher ou les punir alors qu'il savait ou avait des raisons de savoir que ces actes ou omissions étaient sur le point d'être commis et n'en a pas puni les auteurs alors qu'il savait ou avait des raisons de savoir que c'étaient eux qui les avaient commis.

Faits survenus de janvier à juillet 1994

59. Entre le 1^{er} janvier et le 17 juillet 1994, le Rwanda a été le théâtre d'un conflit armé non international opposant les Forces armées rwandaises (FAR) au Front patriotique rwandais (FPR) sur le territoire de la République du Rwanda. **EPHREM SETAKO** était membre des FAR et participait activement au conflit armé non international opposant les FAR au FPR.

60. En tant que combattant dans un conflit armé non international opposant les FAR au FPR, **EPHREM SETAKO**, de concert avec d'autres, notamment des autorités militaires, politiques et locales dont Augustin BIZIMANA, le colonel Théoneste BAGOSORA, le colonel Anatole NSENGIYUMVA, le colonel Tharcisse RENZAHO, le colonel Marcel BIVUGABAGABO, le colonel

NTIBITURA, le major BIZABARIMANA, le major Patrice BIVAMVAGARA, le capitaine HASENGINEZA, Joseph NZIRORERA, Casimir BIZIMUNGU Juvenal KAJELIJELI, Dominique GATSIMBANYI, Jean Damascence NIYOYITA, Jonathan BAMBONYE, le général Augustin BIZIMUNGU, l'adjudant KARORERO, Bernard MANIRAGABA, Fabien MANIRAGABA, a commis, planifié, incité à commettre, ordonné, encouragé ou de toute autre manière aidé et encouragé à commettre le meurtre de nombreux civils protégés en vertu de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949 et du Protocole additionnel II de 1977 ou a participé à ces meurtres.

61. Entre le 1^{er} janvier et le 17 juillet 1994, répondant aux ordres, aux incitations et aux encouragements du **EPHREM SETAKO**, des miliciens, des militaires et des *Interahamwe* ont attaqué, torturé et tué de nombreux civils ne participant pas au conflit armé non international opposant les FAR au FPR. Répondant aux ordres, aux incitations et aux encouragements du **EPHREM SETAKO** des miliciens, des militaires et des *Interahamwe* ont pourchassé les réfugiés civils en divers endroits des préfectures de Kigali-ville et de Ruhengeri, les ont arrêtés et détenus illégalement, leur ont porté des coups, les ont torturés, mutilés puis tués ou les ont enterrés vivants dans des fosses ou des charniers communs disséminés dans ces préfectures, en particulier dans les fosses appelées CND, IBIBARE et la grotte de NYARUHONGA situées respectivement à Rugenge à Kigali, dans le camp de Mukamira et dans la commune de Nkuli et dans un charnier situé dans le secteur de Rwinzovu.

Faits survenus de janvier à mars 1994

62. Après une réunion tenue en mars 1994 durant la période où le FPR avait progressé jusqu'à la commune de Rushashi dans la préfecture de Kigali-rural, **EPHREM SETAKO** a ordonné à des *Interahamwe* d'établir des barrages en commune de Mukingo afin de traquer et d'éliminer les Tutsis et leurs complices pour qu'ils soient tous exterminés sans exception, au cas où le FPR avancerait sur Ruhengeri. Lorsque le FPR a continué son avancée sur Ruhengeri, de nombreux civils tutsis ont été tués par les *Interahamwe*.

Faits survenus d'avril à juin 1994

63. À l'occasion de trois réunions tenues respectivement au camp de Mukamira, dans la propriété d'un commerçant nommé Rukabu dans la commune de Nkuli et à l'hôtel Kiyovu à Kigali les 7 et 25 avril 1994 ou vers ces dates et en juin 1994, **EPHREM SETAKO**, dans le cadre de l'effort de guerre, a publiquement accusé et caractérisé tous les civils tutsis qui ne participaient pas au conflit armé non international opposant les FAR au FPR comme d'ennemis du Rwanda ou de complices du FPR. À la suite de ces propos, des civils hutus locaux, des militaires et des miliciens, considérant les civils tutsis comme des complices du FPR, les ont pourchassés et tués.

64. En plus des paragraphes 59 à 63, le procureur adopte et incorpore dans le 5ème chef d'accusation tous les faits décrits et détaillés dans les paragraphes 29 à 58 du présent acte d'accusation.

SIXIÈME CHEF : PILLAGE constitutif de VIOLATION DE L'ARTICLE 3 COMMUN AUX CONVENTIONS DE GENÈVE DE 1949 et du PROTOCOLE ADDITIONNEL II DE 1977, CRIME REPRIS À L'ARTICLE 4 f) DU STATUT

EPHREM SETAKO est accusé d'avoir, entre le 1^{er} janvier et le 17 juillet 1994, au Rwanda et plus particulièrement dans les préfectures de Ruhengeri et de Kigali-ville, planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter le crime de **PILLAGE constitutif de VIOLATION DE L'ARTICLE 3 COMMUN AUX CONVENTIONS DE GENÈVE DE 1949 et du PROTOCOLE ADDITIONNEL II DE 1977** au sens des articles 4 f) et 6.1 du Statut et engagé sa responsabilité pénale individuelle à raison de ce crime en sa qualité de supérieur hiérarchique au sens de l'article 6.3 du Statut, en ce qu'il a commis le crime de pillage des biens de non-combattants ou a ordonné la commission de ce crime dans le cadre ou sous le prétexte du conflit armé en cours qui ne présentait pas un caractère international ou en ce que ses subordonnés ont commis de tels actes ou omissions, mais il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour les empêcher ou les punir alors qu'il savait ou avait des raisons de savoir que lesdits actes ou omissions étaient sur le point d'être commis ou n'en a pas puni les auteurs alors qu'il savait ou avait des raisons de savoir que c'étaient eux qui les avaient commis.

EXPOSÉ SUCCINCT DES FAITS RELATIFS AU SIXIÈME CHEF :

Faits survenus de janvier à juillet 1994

65. Entre le 1^{er} janvier et le 17 juillet 1994, le territoire de la République du Rwanda a été le théâtre d'un conflit armé non international opposant les Forces armées rwandaises (FAR) au Front patriotique rwandais (FPR). **EPHREM SETAKO** faisait partie des FAR et participait activement au conflit armé non international qui les opposait au FPR.

66. Entre le 1^{er} janvier et le 17 juillet 1994, répondant aux ordres, aux incitations et aux encouragements du **EPHREM SETAKO**, des miliciens et des militaires ont mené plusieurs attaques contre les propriétés de civils dans la préfecture de Kigali-ville plus particulièrement dans la cellule Kiyovu, les secteurs Gitega et Rugenge, et dans la préfecture de Ruhengeri, plus particulièrement dans les communes de Mukingo, Nkuli et Kigombe, provoquant le pillage et la destruction de bon nombre de biens privés et publics dans ces deux préfectures

67. Par ailleurs, d'avril à juillet 1994, répondant aux ordres, aux incitations et aux encouragements du **EPHREM SETAKO**, les assaillants, essentiellement des miliciens et des militaires, ont pillé et détruit les biens des civils tutsis qui ne participaient pas au conflit armé non international, dans le cadre de la poursuite de l'effort ou dans le but de tirer parti du contexte créé par la guerre ou des deux à la fois.

68. En plus des paragraphes 59 à 63, le procureur adopte et incorpore dans le 6ème chef d'accusation tous les faits décrits et détaillés dans les paragraphes 29, 31, 33, 34, 36, 37, 39, 40, 41, 45, 55, 56, 57 et 58 du présent acte d'accusation.

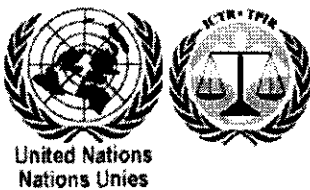
Les actes et omissions du EPHREM SETAKO exposés dans le présent acte d'accusation sont punissables conformément aux dispositions des articles 22 et 23 du Statut.

Fait à Arusha, le 23 June 2008

SIGNED

Le Procureur

Hassan Bubacar Jallow



TRANSMISSION SHEET FOR FILING OF DOCUMENTS WITH CMS

COURT MANAGEMENT SECTION
(Art. 27 of the Directive for the Registry)

I - GENERAL INFORMATION (To be completed by the Chambers / Filing Party)

To:	<input checked="" type="checkbox"/> Trial Chamber I N. M. Diallo	<input type="checkbox"/> Trial Chamber II R. N. Kouambo	<input type="checkbox"/> Trial Chamber III C. K. Hometowu	<input type="checkbox"/> Appeals Chamber / Arusha F. A. Talon
	<input type="checkbox"/> Chief, CMS J.-P. Fomété	<input type="checkbox"/> Deputy Chief, CMS M. Diop	<input type="checkbox"/> Chief, JPU, CMS M. Diop	<input type="checkbox"/> Appeals Chamber / The Hague R. Muzigo-Morrison K. K. A. Afande
From:	<input type="checkbox"/> Chamber (names)	<input type="checkbox"/> Defence (names)	<input checked="" type="checkbox"/> Prosecutor's Office Simba Mawere (names)	<input type="checkbox"/> Other: (names)
Case Name:	The Prosecutor vs. Setako		Case Number: ICTR-04-81-I	
Dates:	Transmitted: 23 JUNE 2008		Document's date: 23 JUNE 2008	
No. of Pages:	35	Original Language: <input checked="" type="checkbox"/> English <input checked="" type="checkbox"/> French <input type="checkbox"/> Kinyarwanda		
Title of Document:	Amended Indictments in English and French in compliance with Trial Chamber I Decision dated 17 June 2008			
Classification Level:		TRIM Document Type:		
<input type="checkbox"/> Ex-Parte		<input checked="" type="checkbox"/> Indictment	<input type="checkbox"/> Warrant	<input type="checkbox"/> Correspondence
<input type="checkbox"/> Strictly Confidential / Under Seal		<input type="checkbox"/> Decision	<input type="checkbox"/> Affidavit	<input type="checkbox"/> Notice of Appeal
<input type="checkbox"/> Confidential		<input type="checkbox"/> Disclosure	<input type="checkbox"/> Order	<input type="checkbox"/> Appeal Book
<input checked="" type="checkbox"/> Public		<input type="checkbox"/> Judgement	<input type="checkbox"/> Motion	<input type="checkbox"/> Book of Authorities
		<input type="checkbox"/> Submission from non-parties	<input type="checkbox"/> Submission from parties	
		<input type="checkbox"/> Accused particulars		

II - TRANSLATION STATUS ON THE FILING DATE (To be completed by the Chambers / Filing Party)

CMS SHALL take necessary action regarding translation.			
<input type="checkbox"/> Filing Party hereby submits only the original, and will not submit any translated version.			
<input type="checkbox"/> Reference material is provided in annex to facilitate translation.			
Target Language(s):			
<input type="checkbox"/> English		<input type="checkbox"/> French	
<div style="border: 1px solid black; padding: 2px; display: inline-block; transform: rotate(-90deg); transform-origin: right top;"> ORIGINAL RECEIVED JUN 23 2008 KINYARWANDA P. 508 ARSHES </div>			
CMS SHALL NOT take any action regarding translation.			
<input type="checkbox"/> Filing Party hereby submits BOTH the original and the translated version for filing as follows:			
Original	in	<input type="checkbox"/> English	<input type="checkbox"/> French
Translation	in	<input type="checkbox"/> English	<input type="checkbox"/> French
		<input type="checkbox"/> Kinyarwanda	<input type="checkbox"/> Kinyarwanda
CMS SHALL NOT take any action regarding translation.			
<input type="checkbox"/> Filing Party will be submitting the translated version(s) in due course in the following language(s):			
<input type="checkbox"/> English		<input type="checkbox"/> French	
		<input type="checkbox"/> Kinyarwanda	
KINDLY FILL IN THE BOXES BELOW			
<input type="checkbox"/> The OTP is overseeing translation. The document is submitted for translation to:		<input type="checkbox"/> DEFENCE is overseeing translation. The document is submitted to an accredited service for translation (fees will be submitted to DCDMS):	
<input type="checkbox"/> The Language Services Section of the ICTR / Arusha. <input type="checkbox"/> The Language Services Section of the ICTR / The Hague. <input type="checkbox"/> An accredited service for translation; see details below:		Name of contact person: Name of service: Address: E-mail / Tel. / Fax:	
Name of contact person: Name of service: Address: E-mail / Tel. / Fax:			

III - TRANSLATION PRIORITISATION (For Official use ONLY)

<input type="checkbox"/> Top priority	COMMENTS	<input type="checkbox"/> Required date:
<input type="checkbox"/> Urgent		<input type="checkbox"/> Hearing date:
<input type="checkbox"/> Normal		<input type="checkbox"/> Other deadlines: